

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE

La Ville de ROUEN, Représentée par Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Adjointe au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen en date du 22 novembre 2012 et d'une délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2013

Ci-après dénommée « la Ville de ROUEN »

ET

La société :

Ayant son siège social à
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Sous le numéro SIREN
Représentée par
En sa qualité de

Ci-après dénommée « le partenaire »

Ayant préalablement exposé que :

Préambule

Le Muséum est implanté dans l'ancien couvent des Visitandines depuis 1828. Construit à 1640 il a été confisqué au clergé durant la Révolution Française. En 1834 il ouvre ses portes au public. Aujourd'hui, il conserve près de 800 000 objets et espèces et se place en 2^{ème} position des plus grandes collections de France.

Le Muséum, à dédié son troisième étage à l'ethnographie. Cette "Galerie des Continents", présente des expositions ouvertes sur les peuples autochtones et aux artistes contemporains. Par ailleurs, le Muséum a très récemment participé au retour des têtes Maorie en Nouvelle Zélande et ainsi contribué à restituer à ce pays une partie de son histoire qui était conservée à Rouen depuis 1875. Cette année, il consacre une partie de son premier étage à une exposition sur les arts et la culture Asiatique et principalement aux poupées japonaises de Jules Adeline.

Un vaste projet de restauration (dont le cout est estimé à 82 000 euros) de son important patrimoine a été entrepris avec une priorité sur la collection inédite des poupées japonaises de Jules Adeline. La présente convention vise à encadrer les donations en soutien de ce projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de partenariat mises en place entre la Ville de Rouen et le partenaire ainsi que les apports respectifs de chaque partie dans le cadre de la restauration des poupées japonaises de Jules Adeline, conformément aux dispositions de la loi n° 2003-709 de 2003 du 1er août 2003 sur le mécénat.

Article 2 : Les engagements du Partenaire

Le partenaire s'engage à :

Effectuer un don d'un montant de €, au titre du mécénat destiné à soutenir la restauration des poupées japonaises de Jules Adeline.

Article 3 : Les engagements de la Mairie de Rouen :

La Ville de Rouen s'engage à :

Associer l'image du partenaire à celle du Muséum à travers les outils de communication qui seront réalisés pour la présentation du projet ou lors de l'exposition des poupées Japonaises restaurées. La liste des supports sur lesquels le partenaire pourra figurer lui sera communiquée le cas échéant. Ce dernier sera également mentionné dans le dossier de presse qui sera réalisé par la Ville pour promouvoir cette collection.

A proposer des contreparties en relations publiques, de mise à disposition d'espace ou d'accès aux équipements culturels en fonction du montant du don effectué au bénéfice du Muséum. Une grille de contrepartie sera réalisée et communiquée au partenaire afin de mettre ces propositions en adéquation avec les dispositions de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Article 4 : Obligations réciproques

Les Parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la restauration des Poupées Japonaises de Jules Adeline, initiée par le Muséum en 2012. Elle prendra fin au terme de cette restauration. Elle ne peut être reconduite tacitement.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Article 6 : Prolongement et modifications

D'autres actions pourront être envisagées et proposées par les parties pendant la durée de la présente convention. Leurs choix et mise en œuvre seront effectués d'un commun accord entre les parties. Celles-ci pourront donner lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un (d') avenant(s) à la présente convention.

Article 7 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes. Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à

l'autre qu'à expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Compétence judiciaire

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait le

à Rouen

Pour le Partenaire

Pour La Mairie de Rouen